

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
en face du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être adressées.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies) : Conseil judiciaire; conseil de famille; enfants du défendeur. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Banque de France; stipulation d'hypothèque conventionnelle pour garantie de ses prêts en compte-courant. — Interdiction; conseil de famille; compétence. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : M. Marc Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, contre M. Munié, artiste dramatique. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Demande en nullité de donation; démentie et imbecillité sénile; interdiction postérieure à la donation. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) : Promesse de mariage par un homme marié; action en dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Tentative d'assassinat. — Cour d'assises de la Gironde : Meurtre; complicité de meurtre.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 13 juin, sont nommés :
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Béziéres (Hérault), M. Bongrand, procureur impérial près le siège de Saint-Pons, en remplacement de M. Pujade, qui a été nommé juge.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Carrère, substitut du procureur impérial près le siège d'Albi, en remplacement de M. Bongrand, qui est nommé procureur impérial à Béziéres.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Lacube, substitut du procureur impérial près le siège de Pamiers, en remplacement de M. Carrère, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pamiers (Ariège), M. Bertrand-Edmond Sarrivatet, avocat, en remplacement de M. Lacube, qui est nommé substitut du procureur impérial à Albi.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Maure, procureur impérial près le siège d'Épernay, en remplacement de M. Bécot, qui a été nommé avocat général.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Métivier, procureur impérial près le siège de Largentière, en remplacement de M. Maure, qui est nommé procureur impérial à Draguignan.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. de Gonet, juge d'instruction au siège d'Uzès, en remplacement de M. Métivier, qui est nommé procureur impérial à Épernay.
Juge au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Devaux, procureur impérial près le siège de Castellane, en remplacement de M. de Gonet, qui est nommé procureur impérial.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Bernard, procureur impérial près le siège de Barcelonnette, en remplacement de M. Devaux, qui est nommé juge.
Juge au Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. d'Ardenne de Fitzac, ancien magistrat, en remplacement de M. Carcenac, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 41, § 3).
Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Jean-Joseph-Arthur Faure, avocat, en remplacement de M. Boucher de la Rupelle, qui a été nommé juge suppléant à Versailles.
M. Devaux, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Gonet.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

- M. Bongrand, 1849, avocat; — 26 octobre 1849, substitut à Espalun; — 26 octobre 1851, substitut à Montpellier; — 9 août 1854, procureur impérial à Saint-Pons.
- M. Carrère, 1848, avocat; — 14 avril 1848, substitut à Alby.
- M. Lacube, 1853, juge suppléant à Pamiers; — 22 juin 1855, substitut au même siège.
- M. Maure, 1846, avocat attaché au parquet de la Cour royale de Paris; — 22 décembre 1846, substitut à Joigny; — 21 juillet 1849, procureur de la République à Tonnerre; — 30 juillet 1851, procureur de la République à Épernay.
- M. Métivier, 1849, ancien magistrat; — 7 novembre 1849, substitut à Perpignan; — 14 juin 1850, substitut à Montpellier; — 26 octobre 1851, procureur de la République à Largentière.
- M. de Gonet, 1853, avocat; — 6 octobre 1855, juge suppléant à Uzès; — 29 mars 1856, juge au même siège; — 12 avril 1856, juge d'instruction au même siège.
- M. Devaux, 1844, avocat; — 31 mars 1844, substitut à Castellane; — 21 février 1848, substitut à Grasse (nomination non réalisée); — 6 novembre 1849, substitut à Digne; — 21 juin 1852, procureur de la République à Castellane.
- M. Bernard, 1853, avocat, docteur en droit; — 12 novembre 1853, substitut à Grasse; — 31 décembre 1856, procureur impérial à Barcelonnette.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 15 juin.

CONSEIL JUDICIAIRE. — CONSEIL DE FAMILLE. — ENFANTS DU DÉFENDEUR.

Les enfants du défendeur à une demande en nomination de conseil judiciaire, ne sont exclus de prendre part à la délibération du conseil de famille, sur cette demande, avec voix délibérative, que lorsqu'ils sont eux-mêmes demandeurs.

Voici le texte du jugement rendu, le 22 janvier 1857, par le Tribunal de première instance d'Épernay, sur l'exception proposée par M. Porquet, défendeur à la demande en nomination de conseil judiciaire formée contre lui, pour cause de prodigalité par son gendre et sa fille.

« Le Tribunal :
« Attendu que par jugement rendu par ce Tribunal le 28 août dernier, enregistré, il a été ordonné avant faire droit, sur la demande à fin de nomination d'un conseil judiciaire formée par les sieur et dame Jullien contre Joseph Porquet, leur père et beau-père, que le conseil de famille dudit Porquet serait réuni à l'effet de donner son avis sur l'état de la personne de ce dernier, et, en outre, que Porquet père serait interrogé en chambre du conseil par le Tribunal assemblé conformément à la loi;
« Attendu que le conseil de famille de Porquet père, réuni sous la présidence de M. le juge de paix d'Épernay, en exécution du jugement sus-énoncé, a, par sa délibération du 25 octobre 1856, exprimé à l'unanimité l'avis qu'il y avait lieu de nommer à Porquet un conseil judiciaire;
« Attendu que Porquet père, sommé de comparaître devant le Tribunal, en chambre du conseil, pour subir l'interrogatoire ordonné, n'a pas satisfait à cette sommation;
« Attendu que sur la demande principale et la cause étant rapportée à l'audience, Porquet père, par ses conclusions dûment signifiées, demande la nullité de la délibération du conseil de famille, fondée sur ces motifs, que ses deux fils Louis-Charles Porquet et Ernest-Alexandre Porquet n'auraient pas dû faire partie de ce conseil avec voix délibérative; que M. Duval aurait dû être exclu de ce conseil comme animé contre lui d'une animosité; notoire que M. Contant aurait dû ne pas prendre part à la délibération et voter parce qu'il aurait pris part à la demande et qu'il aurait donné l'ordre de la former; que les deux autres parents n'avaient pas avec lui, Porquet père, des rapports qui les mettent dans le cas de prononcer en connaissance de cause;
« En ce qui touche les deux fils Porquet :
« Attendu qu'aux termes des articles 494 et 407 du Code Napoléon, ces deux enfants, en leur qualité de plus proches parents, étaient appelés à faire partie du conseil de famille de leur père;
« Attendu que l'article 493 du même Code ne prononce pas l'exclusion des enfants dans les conseils de famille convoqués en matière d'interdiction ou de nomination de conseil judiciaire, mais que le sens grammatical et juridique de cet article est qu'ils sont privés du vote délibératif quand ils ont provoqué la demande;
« Que telle n'est pas la position des deux fils Porquet sus-nommés; qu'ils sont étrangers à la demande formée contre Porquet père, à fin de nomination de conseil judiciaire.
« En ce qui touche Duval, Contant et les deux autres parents, membres délibérants du conseil de famille :
« Attendu que les motifs d'exclusion allégués contre eux ne sont établis en aucune façon; que d'ailleurs il n'appartient pas aux Tribunaux de créer des motifs d'exclusion qui ne sont pas prévus par la loi; que régulièrement appelés, aux termes des articles 807 et suivants du Code Napoléon, ils ont accompli un devoir sacré en donnant leur avis, qui est aujourd'hui critiqué par Porquet; au moyen d'allégations dénuées de preuves;
« En ce qui touche la demande subsidiaire de Porquet père, tendant à être autorisé à faire la preuve par toutes les voies de droit, contre ses deux fils sus-nommés, des faits par lui articulés :
« Attendu que les faits allégués par Porquet père auraient pour but de créer pour ces deux personnes, appelées à faire partie du conseil de famille, des motifs d'exclusion en dehors de la loi; que d'ailleurs ces faits ne sont ni pertinents ni admissibles, qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve;
« Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité invoqués par Porquet père et à l'articulation par lui produite;
« Le déclare mal fondé en sa demande à fin de nullité de la délibération du conseil de famille prise sous la présidence de M. le juge de paix d'Épernay, le 23 octobre 1856;
« Et statuant au fond :
« Attendu que trois remises successives ont été accordées au sieur Porquet, défendeur, sur sa demande; qu'aujourd'hui il refuse de conclure au fond, et qu'il déclare vouloir faire défaut;
« Donne défaut contre Porquet père, et contre M^{rs} Heurpé, son épouse, et pour le profit :
« Attendu qu'il résulte de l'avis du conseil de famille de Porquet père, et des documents de la cause, que ledit Porquet père, par sa mauvaise administration et ses prodigalités, a dissipé son patrimoine personnel et celui de ses enfants; qu'il a gravement compromis la fortune de sa femme;
« Qu'ainsi, par des constructions sans utilité faites dans une propriété à Pierry, il a gaspillé des sommes importantes;
« Que par des procès nombreux intentés et soutenus contre des étrangers et contre des membres de sa famille, de la façon la plus téméraire, tant en première instance qu'en appel, et qu'un homme sage et prudent eût facilement évités, il a consommé sa ruine, aimant mieux subir les frais auxquels il était exposé que de renoncer à la manie de plaider qui l'agitait;
« Attendu que si la formalité de l'interrogatoire n'a pas été accomplie, c'est par la faute de Porquet père lui-même, qui n'a pas satisfait à la sommation qui lui avait été faite régulièrement à cet effet;
« Fait défense à Porquet père de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, d'en donner décharge, d'aliéner ou de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil judiciaire;
« Nomme M^r Heurpé, avocat en ce Tribunal, conseil judiciaire de Porquet père;
« Condamne Porquet en tous les dépens. »

M. Porquet père est appelant de ce jugement.

M. Lecanu, son avocat, expose que personne n'accuse la moralité de M. Porquet, aujourd'hui âgé de soixant-six ans et père de treize enfants, dont sept ont survécu, et que la détermination du conseil de famille n'articule contre lui que des prodigalités en constructions dispendieuses et sans utilité et en procès multiples et téméraires.

L'avocat s'attache à démontrer que ces reproches ne sont pas fondés, et que, si M. Porquet a fait des entreprises de constructions et des achats d'immeubles, ou des spéculations sur

les vins de Champagne, ces opérations ne sont devenues mauvaises que par des circonstances imprévues, au nombre desquelles la révolution de février. A l'égard de l'amour des procès, M. Porquet en a eu, de 1841 à 1856, quatorze seulement; il en a gagné quatre, s'est désisté d'un cinquième, et n'a pas, quand il l'aurait fort bien pu, réclamé en justice contre certains actes dirigés contre lui, tels que la nomination d'un séquestre après la séparation de biens prononcée à la requête de sa femme, et l'enlèvement par celle-ci du mobilier existant au domicile conjugal. S'il est vrai que trois procès de M. Porquet aient été appelés à une seule des audiences du Tribunal d'Épernay, ces procès consistent dans une homologation de liquidation, une demande en compte et partage, lesquelles sont la suite de la séparation de biens, et enfin dans l'instance en nomination de conseil judiciaire, aujourd'hui soumise à la Cour. Si je réclame pour M. Porquet, dit M^r Lecanu, l'entier usage de ses droits, c'est que désormais il n'y a à cela nul péril. Il est ruiné, dit-on; parlant, il ne pourra plus faire d'entreprises ruineuses. Sa manie des procès est connue; eh bien! il ne trouvera plus d'avoués pour en soutenir aucun en son nom. L'avocat, s'expliquant ensuite sur l'assistance des enfants au conseil de famille, soutient, en droit, avec l'autorité de plusieurs jurisconsultes, et en rappelant la discussion du projet du Code Napoléon, que les enfants n'auraient pu, d'après l'article 493 de ce Code, jouir de cette assistance qu'avec voix consultative tout au plus. M^r Thureau soutient en peu de mots la thèse contraire.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 15 juin.

BANQUE DE FRANCE. — STIPULATION D'HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE POUR GARANTIE DE SES PRÊTS EN COMPTE-COURANT.

La Banque de France ne viole pas ses statuts en stipulant une hypothèque conventionnelle pour garantie de ses prêts en compte courant.

M^r Crémieux, avocat du syndic de la faillite de M. Chassinat, ancien banquier à Orléans, expose que celui-ci, n'ayant pu payer à leur échéance des billets par lui souscrits, s'élevait à 450,000 fr., et remis à la Banque de France, la Banque consentit à un renouvellement, en acceptant, en outre, 8,000 francs de nouveaux effets, et en ouvrant un crédit pour le tout à M. Chassinat, mais en stipulant la subrogation de la Banque dans plusieurs hypothèques conventionnelles appartenant à M. Chassinat; ce qui n'a pas empêché ce dernier, trois mois après, de tomber en faillite.

Le syndic, ajoute l'avocat, a contesté le droit de la Banque à se prévaloir de cette subrogation. La Banque de France peut-elle faire des prêts sur hypothèques? Si on décide l'affirmative, elle deviendra seule, grâce à ses immenses ressources, en possession d'opérer de tels prêts. Or, le monopole, même avec de bons résultats, est toujours une mauvaise chose, et, en ce qui concerne la Banque de France, en particulier, elle a, dès son origine, absorbé toutes les banques alors existantes. Mais la loi de son institution lui interdit tous les actes qui ne sont pas précisément autorisés; à cette condition, elle conserve le privilège qui lui a été concédé.

La Banque de France, d'après les lois de 1806 et 1808, est une caisse de circulation et de dépôt; elle escompte les lettres de change et les effets de commerce; elle opère le recouvrement de ces effets; elle encaisse en compte-courant les sommes à elle versées; elle paye les dispositions faites sur elle à concurrence de ces sommes. En outre, elle est caisse de dépôt volontaire d'objets mobiliers, lingots, diamants, bijoux. Même dans ce cercle restreint, les précautions les plus grandes lui sont prescrites, pour éviter toute imprudence. Elle ne peut escompter que des effets à trois signatures, ou au moins à deux signatures, accompagnées de la garantie de valeurs ou elle s'oblige, et seulement sur l'avis d'un conseil composé de membres de l'administration de la Banque, et présidé par son directeur.

Ce sont ces précautions qui rassuraient complètement l'honorable M. Dufaure, lequel s'en exprimait en ce sens dans son rapport sur une des dernières lois relatives à la Banque; mais à aucune époque le législateur n'a parlé de garanties hypothécaires au profit de cet établissement. Il lui a permis le prêt sur nantissement pourquoi n'aurait-il pas autorisé aussi formellement le prêt sur hypothèque, s'il l'eût voulu? Elle a le privilège de recevoir en compte-courant l'argent et les valeurs, sans que le dépôt fut saisissable dans ses mains, et avec le droit pour le déposant de faire traire sur elle pour le montant de cet argent et de ces valeurs. Elle peut faire ses recouvrements pour ceux qui ont sur ses livres des comptes-courants. Dans tout cela, rien qui aille jusqu'à un prêt sur hypothèque.

D'un autre côté, elle peut porter jusqu'à 6 0/0 son escompte; si elle y ajoute l'hypothèque, ne devient-elle pas usurière au premier chef?

Au commencement de ce siècle, trois banques existaient en France, à l'instar de celles existantes en Angleterre et en Hollande, la banque territoriale, la banque d'escompte, la banque de France; les deux premières furent supprimées en l'an XII, moyennant la remise de certaines sommes destinées à leur éviter des pertes. La banque territoriale et la Banque de France ne traient point sur hypothèque et sur fonds immobiliers. La Banque de France a été dès lors constituée dans un intérêt commercial, et la loi a déterminé rigoureusement ses opérations et leurs limites. En la dotant d'escompte, la Banque de France ne les fait que sur production de trois ou au moins deux signatures, sur demande expresse, examinée par un comité de onze membres, et cet escompte est de trois, quatre, cinq, presque jamais six pour 100, si ce n'est dans des moments de crise. Les banquiers particuliers reçoivent des effets à l'escompte, à 6 pour 100, et les remettent à la Banque à un taux moindre. Ses prêts sur nantissement ont des conditions et des limites précises. Ses prêts sur comptes courants ont un caractère tout spécial. Un banquier prête à celui qui n'a pas d'argent; la Banque de France, au contraire, reçoit de l'argent, le compte courant chez elle est toujours débiteur, et elle ne remet que les sommes qu'elle a reçues.

Voici comment le Tribunal de première instance de Paris a, par jugement du 27 juin 1856, tenté d'échapper à la prescription de la loi :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il est surabondant d'examiner les moyens déduits en plaidant, et tirés par le demandeur de ce que les ordres qui ont réglé la créance de la Banque constituent ou non la chose jugée, s'il est établi d'ailleurs que cette créance était réelle et sérieuse, et si on ne peut reprocher à la Banque aucune violation de ses statuts;
« Attendu, quant à la réalité de la créance, qu'elle n'a pas été contestée; que la sincérité des titres de la Banque résulte

de tous les documents du procès; que ces titres consistent en ouvertures de crédit et en renouvellement de traites commerciales, qui, quant au principal de la créance, n'a pas été critiqué au point de vue des statuts de la Banque de France; « Attendu, en ce qui concerne les garanties hypothécaires, que si la Banque n'est pas autorisée par ses statuts à faire des prêts sur hypothèque, aucune de leurs dispositions n'interdit à cet établissement de recevoir et même d'exiger, dans les termes du droit commun, telles garanties accessoires qui lui paraissent nécessaires pour sauvegarder ses intérêts lorsqu'ils peuvent être compromis par la situation équivoque de ses débiteurs;

« Attendu que, dans l'espèce, la Banque de France, en se couvrant, par une affectation hypothécaire, de créances déjà échues et renouvelées, n'a fait que son avantage propre, sans nuire à que n des créanciers du débiteur, et, au contraire, en procurant à celui-ci la facilité de soutenir encore son crédit; « Attendu que, si de semblables opérations étaient interdites à la Banque, elle manquerait essentiellement au but de son institution, puisqu'on lui enlèverait tout moyen de soutenir le crédit public et les fortunes privées dans les temps de crise comme ceux où a été passé l'acte qu'on essaie vainement d'incriminer;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la Banque de France a agi régulièrement; qu'elle a reçu ce qui lui était dû, et qu'elle ne peut être soumise, de ce chef, à aucune répétition, action ou exception quelconque.

« Déclare le syndic Chassinat mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Le syndic est appelant de ce jugement.
On invoque, dit M^r Crémieux, l'intérêt public pour justifier le droit revendiqué par la Banque; sans doute *ius privatim sub tutela juris publici latet*. Mais pour ne pas sortir des circonstances du procès, il faut rappeler ici que le coup porté au commerce en 1848 était surtout le résultat de faits qui avaient précédé le 24 février; les maisons de commerce les plus importantes avaient été mêlées à des spéculations de toute nature, qui semblaient enrichir quand elles entraînaient la ruine des particuliers. Une panique générale s'empara des porteurs des effets de la Banque; sur des réclamations universelles, le gouvernement, en lui donnant le droit de battre monnaie, en donnant à ses billets un cours forcé, sauva alors le crédit public, et la Banque elle-même; et si le crédit privé fut préservé par elle, elle le dut à l'initiative du gouvernement d'alors, mais elle n'eut pas même ce mérite; car s'il est vrai qu'elle ait prêté alors soixante millions, toutes les maisons ainsi soutenues par elle n'ont pas tardé à tomber; elle ne leur a pas donné cet appui par les moyens légaux, mais en renouvelant les échéances et en stipulant des hypothèques; il en est résulté qu'après la chute de ces maisons, la Banque elle-même s'est trouvée, grâce à ces hypothèques, garantie pour ses créances.

Dans notre espèce, par exemple, M. Chassinat avait garanti ses créanciers; si la faillite avait été déclarée trois mois plus tôt, il n'y avait pas d'hypothèques, ils auraient été payés; trois mois plus tard, au contraire, l'hypothèque avait été donnée à la Banque, et la Banque seule a été sauvée, sur l'édifice de notre ruine.

N'en a-t-il pas été de même de tous les intérêts privés qu'elle prétend avoir sauvés? elle a tué non seulement ses emprunteurs, mais les créanciers de ceux-ci; ces créanciers ont même augmenté en nombre, précisément par l'effet de la confiance qu'avait inspirée le crédit accordé par la Banque au débiteur qu'ils ont dû regarder comme étant *in bonis*.

C'est ici, messieurs, une grave question d'ordre public; les questions touchant au crédit mobilier s'appliquent à tout; et votre arrêt, en condamnant la Banque à restituer les 100,000 francs qu'elle a reçus par suite d'une irrégulière affectation hypothécaire, sera pour elle d'un utile aversissement.

M^r Bethmont, avocat de la Banque de France :

Le privilège du talent de mon adversaire est de trouver des difficultés où il n'en existe aucune; il n'y a ici, je crois pouvoir le dire, qu'une question très vulgaire, celle de savoir si la Banque, créancière du sieur Chassinat, a pu, en renouvelant les effets de ce dernier, non payés à l'échéance, stipuler une garantie hypothécaire; cette fois, assurément le remboursement?

En 1848, la Banque avait, comme elle a encore à Orléans, une succursale, laquelle avait reçu de M. Chassinat 447 effets d'une importance de 454,660 fr. 75 c., souscrits par beaucoup de personnes, parmi lesquelles se trouvaient plusieurs débiteurs de la Banque elle-même. La Banque pouvait être sévère à l'égard de tous, elle pouvait obtenir des jugements en vertu desquels elle aurait pris des inscriptions hypothécaires, elle pouvait ruiner tout le monde; elle se souvint du but politique et commercial de son institution, et préféra accorder des délais avec garanties hypothécaires; c'est là l'origine du débat actuel.

M. de Gaujal, avocat-général, en concluant à la confirmation du jugement, fait observer que le cours forcé donné aux billets a été accordé en 1848 sur la demande de la Banque; et lui a servi à aider le Trésor, le commerce et les particuliers, et à concéder des délais qui ont permis à plus d'une maison de banque ou de commerce de se relever.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

INTERDICTION. — CONSEIL DE FAMILLE. — COMPÉTENCE.

Après l'interdiction prononcée au cours de la minorité, le juge de paix, exclusivement compétent pour présider aux délibérations du conseil de famille, est celui du domicile du tuteur à l'interdiction, et non celui du domicile d'origine du mineur.

M. B... père était domicilié sur le 3^e arrondissement de Paris; à l'époque de son décès, François B..., son fils, était encore mineur; toutes les délibérations du conseil de famille eurent lieu devant le juge de paix du 3^e arrondissement, jusqu'en 1828. Avant d'avoir atteint sa majorité, François B... fut interdit; M. F... lui fut donné pour tuteur; M. S..., son beau-frère, fut subrogé-tuteur. M. S... était domicilié sur le 11^e arrondissement; toutes les délibérations du conseil de famille de l'interdit eurent lieu sous la présidence du juge de paix du 11^e arrondissement. Une nouvelle convocation ayant été faite par le tuteur, devant ce magistrat, pour diverses mesures à prendre dans l'intérêt de l'interdit, M. F..., subrogé-tuteur, prétendit que cette convocation eût dû être faite devant le juge de paix du 3^e arrondissement. Le mineur B..., en effet, disait-il, n'avait pu, à aucune époque, faire aucune déclaration d'un changement de son domicile d'origine.

M. le juge de paix du 11^e arrondissement, émettant son avis motivé sur la difficulté, déclara qu'il était parfaitement compétent (*sic*); et, le 27 février 1837, intervint un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que la tutelle donnée à l'interdit en 1828 a été une tutelle nouvelle, absolument indépendante de la tutelle de la minorité; que cette tutelle a été o gaisnée par le conseil de famille de l'interdit au mois de décembre 1828 après la majorité de B..., et sans que ledit mineur ait été autre que celui du tuteur »

— en de
c'est-à-dire
— a été pris au do
— que, depuis

l'organisation de cette tutelle, le domicile du mineur a toujours été chez son tuteur, domicilié lui-même dans le 11^e arrondissement de la ville de Paris ;

« Attendu que, depuis la même époque, et par le fait même de ce domicile, c'est M. le juge de paix du 11^e arrondissement qui a toujours présidé les divers conseils de famille qui se sont assemblés pour délibérer sur les intérêts du mineur ;

« Attendu que, depuis la majorité, le juge de paix du 3^e arrondissement a été incompétent, puisque la tutelle actuelle s'étant ouverte dans le 11^e arrondissement, c'est devant le juge de paix de ce arrondissement qu'ont dû se tenir les divers conseils de famille à convoquer pendant la durée de la tutelle ;

« Attendu que, s'il y avait eu changement de domicile de la part du tuteur pendant le cours de la tutelle, dans le but d'éviter la juridiction de tel ou tel juge de paix, la solution pourrait être différente ; mais que, dans l'espèce du procès, on n'allègue aucune circonstance pareille, et qu'au contraire le domicile du tuteur à l'interdiction a toujours été le même depuis cette interdiction ;

« Attendu, enfin, qu'on n'articule aucune raison de fait tirée exclusivement de l'intérêt du mineur pour contester la compétence du juge de paix du 11^e arrondissement, et que, dans quelque arrondissement que se tienne le conseil de famille, sa composition sera toujours la même ;

« Déclare que le juge de paix du 11^e arrondissement est seul compétent pour présider le conseil de famille dont s'agit. »

M^e Rodrigues, avocat de M. F..., appelant, soutenait qu'une fois la tutelle ouverte, toutes les délibérations du conseil de famille devaient avoir lieu au domicile du tuteur (art. 406, 407, 408 du Code Napoléon) ; il faisait remarquer que le domicile de l'interdit pourrait changer à chaque mutation de celui du tuteur ou à chaque changement de tuteur, ce qui ne serait conforme ni à la loi ni aux intérêts du pupille, toujours mieux protégés au lieu même où la tutelle s'est ouverte pour la première fois, c'est-à-dire au lieu où ont vécu et ont été connus et la pupille et ses parents.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Templier, pour l'intimé, et conformément aux conclusions de M. de Gaujal, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 12 juin.

M. MARC FOURNIER, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN, CONTRE M. MUNIÉ, ARTISTE DRAMATIQUE.

Le 23 mai dernier, nous rendions compte d'un procès qui s'était terminé par un arrêt de la 1^{re} chambre qui avait condamné M. Marc Fournier à payer au sieur Paul, artiste de la danse, une somme de 4,500 fr. pour prix de l'engagement contracté par ce dernier.

A quelques jours de là, M. Marc Fournier était condamné envers M. Mélingue à lui payer aussi le prix d'un engagement qu'il avait contesté.

Aujourd'hui une contestation de même nature s'agitait devant la 3^e chambre, entre M. Marc Fournier et un sieur Munié, artiste dramatique, moins connu peut-être que ceux que nous venons de nommer.

Il s'agissait de savoir si, indépendamment du prix de l'engagement de Munié fixé pour un an à 3,000 francs et payable de mois en mois, celui-ci n'avait pas droit à la moitié d'une représentation à son bénéfice, prélevement fait sur la recette brute de la somme de 1,800 francs pour les frais, et si la représentation du 20 juillet 1856, du *Fils de la Nuit*, n'avait pas été désignée à cet effet par M. Marc Fournier lui-même.

M. Marc Fournier soutenait que si le 25 avril 1855, jour de l'engagement de Munié, il lui avait fait la promesse écrite d'une représentation à bénéfice, ce n'avait été que pour lui faciliter un engagement postérieur plus avantageux soit à Paris, soit en province ; que cela était si vrai, que le jour même Munié lui avait remis une renonciation signée de lui à cette représentation, et en effet il représentait devant la Cour cette renonciation qu'il n'avait pas produite devant les premiers juges, mais qu'il avait, disait-il, retrouvée depuis.

M. Munié répondait à cet égard que cette renonciation apparente avait été exigée de lui par M. Marc Fournier pour, au besoin, faire croire aux autres artistes de son théâtre qu'il n'avait pas pris cet engagement.

Mais ce qui, dans le système de Munié, devait décider la question en sa faveur, c'était une lettre de Marc Fournier à Munié, portant la date du 24 juin 1856, et postérieure de plus d'un an à sa renonciation, par laquelle M. Marc Fournier réglait lui-même la condition de cette représentation, et qui consistait à prélever 1,800 francs sur la recette brute, et à partager le surplus par moitié.

Enfin ce qui, d'après M. Munié, devait entraîner la conviction, c'était, d'une part, la délégation faite par Munié de 50 fr. par mois sur son traitement au tapissier qui lui avait fourni un mobilier de 1,000 à 1,100 fr., lorsqu'il avait quitté Belleville, pour venir demeurer à Paris avec sa jeune femme, après son engagement, et, en cas d'insuffisance, sur le montant de la représentation à bénéfice qui lui avait été promise ; d'autre part, une lettre de Bouffé, qui lui avait promis son concours dans la pièce de la *Fille de l'Avare*, qui, avec le deuxième acte de la *Favorite* et une autre pièce, devaient composer la représentation on à bénéfice, avant que M. Marc Fournier n'y eût affecté la pièce alors en vogue du *Fils de la Nuit* ; et enfin une lettre adressée par Munié au prince Jérôme, et apostillée par M. Marc Fournier, par laquelle Munié suppliait S. A. I. de vouloir bien honorer de sa présence la représentation qui devait être donnée à son bénéfice, le 20 juillet 1856.

Le Tribunal de commerce avait condamné M. Marc Fournier à payer à M. Munié la somme de 1,307 fr. formant la moitié du montant net de cette représentation, qui s'était élevé à 2,614 fr., déduction faite des 1,800 fr. à prélever pour les frais. Mais il avait refusé d'accorder des dommages-intérêts de demandes.

Le tout par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est constant que Munié, artiste de théâtre de la Porte-Saint-Martin, dirige par le défendeur, lors de l'engagement verbal qu'il a contracté avec celui-ci le 23 avril 1855, a obtenu, en dehors de ses appointements, la promesse d'une représentation à son bénéfice aux conditions ordinaires, et sous la déduction des frais bi-matériaux et courants ;

« Attendu que si, pour se refuser à l'engagement, Marc Fournier prétend que le demandeur a renoncé au bénéfice de la représentation dont s'agit, cette prétention ne saurait être accueillie ;

« Qu'il résulte en effet des pièces produites que cette renonciation n'a jamais été sérieuse ; qu'elle a été consentie par Munié que sur la demande de Marc Fournier, qui, au besoin, voulait l'opposer aux autres artistes de son théâtre, pour leur faire croire à la nullité des avantages qu'il avait accordés à Munié ;

« Attendu, d'ailleurs, que la représentation a eu lieu le 23 juillet 1856 ; que Fournier, par sa lettre du 24 juin, en réglant lui-même les conditions, a voulu prélever 1,800 francs sur le montant de la recette brute, et que le surplus sera partagé entre les parties ;

« Attendu que le produit de la recette brute est de 4,414 fr., qu'il convient de déduire la somme convenue pour frais, 1,000 fr., reste à partager 2,614 fr., dont moitié à laquelle Munié a droit est de 1,307 fr. ;

« Sur les dommages-intérêts, attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice ;

« Condamne, en conséquence, le demandeur, à payer au défendeur, en principal, la somme de 1,307 fr., et en dommages-intérêts, en sus, par l'arrêt qui...

« La Cour :

« En ce qui touche l'appel principal de Marc Fournier :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche l'appel incident de Munié :

« Considérant que Marc Fournier a causé à Munié un préjudice dont lui doit réparation, et que la Cour possède les éléments nécessaires pour apprécier la quotité de la réparation due ;

« Infirme, en ce que les premiers juges ont débouté Munié de sa demande en dommages-intérêts ; émettant quant à ce, condamne Marc Fournier par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Munié la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, la sentence, au résidu, sortissant effet, etc. »

Plaidant, M^e Fauvel pour Marc Fournier, appelant, et M^e Jules Favre pour Munié, intervenant et incidemment appelant.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 22 mai et 12 juin.

DEMANDE EN NULLITÉ DE DONATION. — DÉMENCE ET IMBÉCILLITÉ SÉNILE. — INTERDICTION POSTÉRIEURE A LA DONATION.

M^e Faverie, avocat de M^{me} Habeneck, expose ainsi les faits de cette affaire :

M. Georges Sieber, ancien éditeur de musique, est mort à Passy, en 1847, laissant pour héritiers deux enfants et une femme, qui est décédée en 1856. C'est entre les deux enfants des époux Sieber, M^{me} Adèle Sieber, veuve de M. F. Habeneck, ancien chef d'orchestre de l'Opéra, et M. Adrien Sieber, que s'agit le procès que vous avez à juger et qui est né dans les circonstances suivantes :

M^{me} Sieber avait 70 ans quand son mari est mort. Elle fut obligée de confier la gestion de sa fortune à un mandataire, à cause de son âge déjà avancé, de sa profonde inexpérience des affaires, et surtout à raison du désordre des affaires de son fils, Adrien, qui a amené les actes dont j'ai à vous entretenir, et notamment la donation dont nous vous demandons de prononcer la nullité.

En 1834, M. Sieber avait cédé à son fils Adrien son magasin d'éditeur de musique, qui valait plus de 120,000 fr., moyennant 46,000 fr., que celui-ci n'a jamais payés. En 1846, il avait tout perdu, et il restait avec un passif de 87,000 fr. Il était vivement poursuivi par une nuée de créanciers, et il harcelait sans cesse son père pour en obtenir de l'argent. Ce respectable vieillard est mort de douleur en voyant apparaître sur le seuil de ce magasin, où il avait fait fortune, le fantôme de la faillite avec son cortège obligé de déshonneur et de misère.

M. Sieber mort, et avant que ses restes v'nés eussent reçu les derniers honneurs, sa veuve devint l'objet des obsessions et des menaces de son fils. Un mois ne s'était pas écoulé (19 février 1847, que déjà M^{me} Sieber empruntait 12,000 francs pour son fils ; le 5 mars, elle faisait un nouvel emprunt de 10,000 fr. ; puis, en 1849 et 1851, de nouveaux emprunts de 15,000 fr., en tout 37,000 fr., dont la succession est aujourd'hui grevée et qui ont servi à payer une partie des dettes de notre adversaire.

L'avocat établit ensuite 1^o qu'à l'exception de trois créanciers, tous les autres ont été payés par M^{me} Sieber, qui a consacré à ce rachat de créances la presque totalité des revenus de la succession pendant neuf années ;

2^o Que M^{me} Habeneck n'a jamais rien reçu, ou qu'elle a fort peu reçu en comparaison des droits qu'elle avait à prétendre, et il ajoute :

Je devais au Tribunal cet aperçu général sur la situation respective des enfants Sieber vis-à-vis de la succession, afin de lui faire bien comprendre que M^{me} Habeneck, en même temps qu'elle exerce un droit en demandant la liquidation de cette succession, remplit un devoir sacré envers ses enfants, quand elle vous demande la nullité d'une donation qui jetterait 60,000 fr. de plus dans le gouffre où sont déjà tombées les sommes que j'énumérais tout-à-l'heure.

Je vous devais surtout cet exposé pour vous édifier à l'avance sur la valeur des prétentions qui vont se produire, non pas sur le procès, mais à côté du procès qui vous est soumis, et qui consistent à justifier la donation par la pensée qu'aurait eue M^{me} veuve Sieber de rétablir l'égalité entre ses deux enfants.

M^e Faverie expose ensuite que, par assignation du 13 novembre 1856, M^{me} Habeneck a demandé la liquidation et le partage de la succession, la vente des trois immeubles qui en dépendaient et la nullité de la donation du 24 juin 1854 ; que le Tribunal, par jugement du 13 décembre suivant, a ordonné la vente des immeubles, qui a produit 253,000 fr., en réservant la question de nullité de la donation, qu'il s'agit de vider avant de procéder à la liquidation.

« C'est dans cet état que le procès se présente, ajoute l'avocat, et voici, d'une part, comment l'existence de la donation a été révélée à M^{me} Habeneck, et, d'autre part, quels sont les faits à l'aide desquels elle offre de prouver que cette libéralité a été arrachée à la démence, à l'imbécillité sénile de la donatrice.

Le premier mandataire que M^{me} Sieber s'était substituée à été remplacé en 1830 par M. Pillot, homme des plus honorables, que le jugement du 13 décembre a maintenu comme administrateur de la succession. Déjà, à cette époque, M. Pillot ne se contentait de la signature de M^{me} Sieber que pour les 3,000 fr. par elle prélevés pour ses dépenses personnelles sur les 14,000 francs produits par les immeubles. Pour tout le reste, il exigeait des ac et notaires, et il faisait vérifier et apurer ses comptes par un tiers.

Cette sage méfiance a produit ses fruits ; car, un jour, M^{me} Habeneck, apprit qu'on avait fait signer à sa mère une procuration donnée à son fils pour toucher 3,000 francs, dont la mandante se réservait de déterminer l'emploi. M^{me} Habeneck, justement alarmée, s'informa auprès du notaire habituel de la famille : on ne connaît pas cet acte ! Elle s'informe encore, et elle finit par apprendre que l'acte a été reçu en brevet par un notaire de Passy, qui a été conduit près du fauteuil où s'éteignait la pauvre vieille femme, et que cet acte a eu pour témoin un sieur Massou, que nous retrouverons encore dans la donation par nous attaquée.

L'attention de M^{me} Habeneck était éveillée ; elle surveilla et fit surveiller les actes de la pauvre malade... Un jour, qu'elle était près d'elle, elle vit tomber de sa poche une lettre dont elle prend connaissance. Cette lettre venait de l'admiration des donateurs, qui réclamaient le paiement d'une amende et un supplément de droits d'enregistrement pour insuffisance dans la déclaration des revenus de l'immeuble faisant l'objet de la donation du 24 juin 1854.

« La donation de 1854 ! quelle donation ? on cherche encore, on s'informe, et l'on apprend que l'acte a été passé devant un notaire étranger à M^{me} Sieber et à sa famille ; qu'il a eu pour témoin le même complaisant, le sieur Massou, qui a déjà figuré dans la procuration dont je viens de vous parler.

Ah ! les précautions avaient été bien prises ! l'acte de 1854 n'était connu qu'en 1856, et par hasard. La spoliation organisée par M. Adrien Sieber faisait son chemin, dans l'ombre, et en exploitant l'état d'imbécillité dans lequel était tombée M^{me} Sieber.

« A ce point extrême, il fallait un remède violent. M^{me} Habeneck recueillit cependant devant les rigueurs d'une procédure en interdiction, et ce sont ses parents, ses amis, qui l'ont forcée à l'entreprendre, en lui représentant qu'elle avait le droit de pousser le respect filial jusqu'au sacrifice, mais qu'il ne lui était pas permis de compromettre par son inaction le patrimoine de ses deux enfants.

Un conseil de famille a été convoqué, et, à l'unanimité, moins M. Sieber fils, bien entendu, il a pensé que M^{me} Sieber devait être interdite.

L'un de vous, messieurs, a été commis par le Tribunal pour interroger M^{me} Sieber, et voici dans quels termes cet interrogatoire eut subi :

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domicile ? — R. Anne-Marie Ledru, veuve Sieber, soixante-dix ans passés, sans profession, demeurant tel parlois.

D. Avez-vous un autre domicile ? — R. Oui, monsieur, rue des Filles-St-Thomas, à Paris.

D. Quelle est votre situation de fortune ? — R. D'abord, j'ai cette maison-ci ; pour le reste, je n'ai jamais compté ; je n'ai pas de revenu fixe.

D. Sur quoi repose votre capital ? — R. Je n'en sais rien ; M. Pillot, mon homme d'affaires, pourra vous le dire.

D. N'avez-vous pas fait, dernièrement, des libéralités à l'un de vos enfants ? — R. Oui, monsieur.

D. Quelle était l'importance de ces libéralités ? — R. A peu près un vingtain de mille francs ; je ne puis pas vous le dire au juste.

D. Vous vous êtes réservé l'usufruit ? — R. Non, monsieur, je ne le crois pas.

D. Quel était le motif de cette libéralité ? — R. Mon fils, dans le temps, n'avait pas eu autant, et je lui ai donné cela.

D. Ces 20,000 fr. donnés, savez-vous ce qu'il vous reste de fortune ? — R. Non, monsieur ; mais il doit me rester davantage ; sans cela, je serais morte de faim.

D. Quittez-vous quelquefois votre maison ? — R. Oui, monsieur, quelquefois, pour aller chez des personnes que je connais.

D. N'y a-t-il pas, dans le voisinage, une maison appartenant à une personne haut placée, dans laquelle vous allez souvent ? — R. Je suis allée une fois seulement dans une maison appartenant au duc de Guiche. Il y a des caves magnifiques que l'on m'a fait voir parce que le logement était par-là. Il y a plus d'un an que je n'y suis allée. J'ai même plusieurs choses à demander à M. le duc de Guiche, relativement au petit local que j'ai chez lui.

D. Habitez-vous ce petit local ? — R. Oui, monsieur.

D. A quel moment l'avez-vous habité ? — R. Je l'habite quand je veux.

D. L'avez-vous habité cette année ? — R. Je l'habite dans ce moment-ci.

D. Est-ce dans ce local que nous sommes ? — R. Oui, monsieur ; M. le duc de Guiche a plusieurs maisons.

D. Avez-vous vu du monde dans les caves ? — R. Oui, monsieur ; j'ai vu deux ou trois personnes. Je ne sais pas ce qu'elles faisaient ; il y avait quelque chose qui représentait un lit ; M. le duc de Guiche demeure dans cette maison.

D. Vient-il vous voir quelquefois ? — R. Non, monsieur ; il est trop haut personnage pour moi.

D. Mais, puisque l'Empereur vous reçoit, le duc de Guiche pourrait bien vous rendre visite. — R. L'Empereur ne me reçoit pas. Je vais seulement quelquefois visiter les appartements. J'ai apporté mon dîner ce jour-là ; il y avait un gigot, du petit-salé tout cuit, que j'ai mangé dans l'antichambre ou dans la salle à manger de l'Empereur.

D. Quand vous sortez, ne croyez-vous pas voir quelquefois des tours autour de vous ? — R. Oui, monsieur ; mais ce sont mes yeux qui font cela.

Après la lecture de cet interrogatoire, dans lequel il signale les perpétuels écarts de raison de M^{me} Sieber, M^e Faverie ajoute :

Le 2 août, le Tribunal prononçait l'interdiction de M^{me} Sieber, et le 6, quatre jours après, cette pauvre femme s'éteignait à l'âge de 80 ans, rendant son âme à Dieu, qui, depuis longtemps déjà, lui avait retiré sa raison.

J'ai à examiner devant vous, messieurs, d'abord si nous sommes fondés, en invoquant les articles 503 et 504 du Code Napoléon, à faire remonter jusqu'en juin 1854 l'existence de la démence constatée par votre jugement de 1856 ; et, en second lieu, si les faits que nous offrons en preuve sont pertinents et admissibles. C'est là tout le procès.

On a essayé, sur le premier point, de balbutier dans les conclusions une fin de non recevoir tirée de ce que les articles 503 et 504 ne sont pas, au dire de certains auteurs, applicables aux donations et aux testaments. Mais, indépendamment de ce que ces articles sont conçus en termes généraux et absolus, je fais remarquer au Tribunal que nous nous plaçons surtout sous la protection de l'article 901...

M. le président : C'est entendu ; passez à votre seconde proposition.

M^e Faverie : Cette seconde partie de ma plaidoirie ne comporte aucune espèce de discussion ; il me suffira de donner lecture au Tribunal des vingt-deux faits que nous articulons, et le Tribunal dira, en les entendant, s'il en est un seul qui, par sa nature, n'établisse pas l'état d'imbécillité et de démence de M^{me} veuve Sieber.

L'avocat donne lecture des vingt-deux faits offerts en preuve, et dont les plus anciens remontent au commencement de 1853, c'est-à-dire à une époque de beaucoup antérieure à la donation attaquée. Ces faits, par leurs caractères généraux, rentrent dans les divagations et les hallucinations qu'on retrouve dans l'interrogatoire de M^{me} Sieber. Seulement ils sont mieux précisés, mieux déterminés, et appuyés de témoignages nombreux que M^{me} veuve Habeneck offre de faire entendre. A mesure que chaque fait se produit, l'avocat en fait remarquer la pertinence et l'admissibilité, et il persiste à demander l'enquête qui doit constater leur existence.

C'est là tout le procès, ajoute M^e Faverie. Je sais bien qu'on va chercher à en plaider un autre ; qu'on va produire des prétentions auxquelles j'ai déjà fait allusion. Permettez-moi d'en dire un mot, en terminant, pour vous montrer qu'elles s'élevaient à côté de la question que vous avez à juger, et que, si elles étaient fondées, elles nous fourniraient une preuve de plus de la démence complète dans laquelle M^{me} Sieber était tombée.

Que va-t-on vous dire ? Que M^{me} Sieber a voulu rétablir l'égalité entre ses deux enfants. Mais nous offrons de prouver qu'elle n'a pu vouloir ni cela, ni autre chose, puisqu'elle n'avait plus ni raison, ni volonté. La prétention de l'adversaire n'est donc pas dans le procès, mais à côté du procès.

Et puis, s'il était vrai que M^{me} Sieber eût voulu cela, je dirais à M. Adrien Sieber : « Prenez garde ; le Tribunal sait maintenant au profit de qui l'égalité a été rompue. Il sait que depuis longtemps vous avez pris dans le patrimoine commun tout ce que vous avez pu y prendre pour réparer les désordres de votre vie et payer vos créanciers. En présence des faits connus, on vous dira : Si vous avez pu persuader à votre mère que le spoliateur était une victime ; que, parce que vous avez tout pris, le reste de la succession vous était dû ; vous prouverez, car là que votre mère avait tout oublié, et ses faiblesses passées, et vos obsessions, et vos injures et vos menaces ; vous prouverez plus haut que tous nos témoins l'irrésistible influence que vous avez exercée sur elle, l'entraînantement complet de sa raison, et vous serez par la note meilleur argument pour faire annuler la donation que vous avez arrachée à son imbécillité et qu'elle n'a même pas su signer de son nom.

M^e Fontaine (de Melun), avocat de M. Adrien Sieber, répond en ces termes :

On vient de plaider devant vous, messieurs, ce qu'était un désordre des affaires de mon client qu'il fallait attribuer la mort de M. Sieber père. C'est la une allégué un odieux, contre laquelle je ne saurais trop vivement protester. Mon adversaire a-t-il oublié que M. Sieber père avait atteint en 1847 un âge fort avancé, et que la respectable femme qu'il laissait veuve était elle-même septuagénaire ? L'attention du Tribunal a été appelée sur l'acte du 9 février 1847 ; eh bien, cet acte prouve que M. Adrien Sieber trouva dans la portion de la succession de son père que la loi lui réservait, de quoi acquitter toutes ses dettes ; il n'est donc pas vrai, comme il plaie à sa sœur d' le faire plaider pour les besoins de sa cause qu'assailait à cette époque par ses créanciers, il lut dans l'impossibilité de les satisfaire.

Ce n'est pas tout : on vous a montré M^{me} veuve Sieber en butte aux obsessions et aux menaces de son fils. Les faits de la cause ne fournissent pas la moindre trace, le plus léger indice de ces détails ; ils sont dus entièrement à l'imagination trop féconde de M^{me} Habeneck. Ne sortons pas du procès ; examinons avec soin l'acte de donation incriminé, par lequel M^{me} Sieber attribue à son fils les trois quarts dans l'immeuble de la rue Poissonnière qui lui appartient ; cet acte lui-même nous révélera le mobile qui a fait agir la donatrice.

« Vous n'avez pas perdu de vue, messieurs, le but de l'acte du 9 février 1847, acte contenant cession à M^{me} Sieber père, par son fils, de tous les droits de celui-ci dans la succession de son père ; ce but, c'est dit l'acquiescement des dettes de Sieber fils ; mais, ce qu'on ne vous a pas dit, c'est que, par cet acte, M. Adrien Sieber transportait entre autres choses, à sa mère, la

nue propriété de droits immobiliers dont M^{me} Sieber jouissait à titre d'usufruitier ; ce qu'on ne vous a pas dit, c'est que ces biens étaient évalués 37,500 fr. ; que l'usufruitière avait soixante-dix ans, et que le prix de la vente était de 12,000 fr. Est-il besoin de dire qu'un pareil arrangement était évidemment préjudiciable aux intérêts de mon client ? L'acte emmené du 24 juin 1854, que l'on incrimine aujourd'hui, est la donation mère de famille faite librement et spontanément, cette donation n'était autre chose que la réparation du préjudice causé. Lors de l'interrogatoire qu'on lui fit subir moins d'un mois avant sa mort, M. le juge-commissaire l'invita à déclarer si, peu de temps auparavant, elle n'avait pas fait des libéralités à l'un de ses enfants ; sur sa réponse affirmative, le magistrat l'interrogea sur le motif qui avait inspiré ces libéralités ; elle répondit : « Mon fils, dans le temps, n'avait pas eu autant et je lui ai donné cela. » Que signifient ces paroles, sinon que M^{me} veuve Sieber avait voulu indemniser son fils ?

M^{me} Habeneck attaque la donation du 24 juin 1854, en alléguant l'insanité d'esprit de la donatrice. A l'appui de sa demande en nullité qu'elle a intentée, elle articule des faits nombreux qui, suivant elle, sont de nature à prouver qu'elle jouissait plus de l'intégrité de ses facultés mentales. Je réponds à ces allégations vagues et sans précision en apportant au Tribunal des témoignages décisifs. M^{me} veuve Sieber était ligue avec plusieurs conseillers municipaux de l'ass. Ces hommes honorables déclarent que, dans les rapports suivis qu'ils ont eus avec la mère de mon client avant et après la donation, jamais ils n'ont remarqué chez leur amie le moindre dérangement d'esprit. Une respectable institutrice de la même commune a donné une attestation semblable. Si l'intelligence de M^{me} Sieber s'est obscurcie, ce n'est qu'au printemps de 1853, lorsqu'elle perdit son frère, M. Ledru, qu'elle avait recueilli et soigné dans sa dernière maladie avec un dévouement et une tendresse infinis ; or, cet événement est postérieur d'une année à la donation attaquée. Je suis persuadé que si le Tribunal ordonnait la preuve des faits articulés, l'enquête n'aurait pas le résultat que notre adversaire en attend. Je ne la requête donc pas, mais je crois que les faits acquis au débat rendent de moyen d'instruction inutile, et qu'il y a lieu de déclarer dès à présent M^{me} Habeneck non recevable dans sa demande.

M. Descoutures, substitut de M. le procureur impérial, après avoir résumé les faits du procès, s'exprime ainsi :

La procuration du 24 avril était un fait de la plus haute gravité. M^{me} Habeneck savait désormais à quoi s'en tenir sur les moyens à l'aide desquels son frère songeait à s'emparer peu à peu de la succession maternelle. Elle avait toujours reçu de ses parents les témoignages de la plus sincère affection ; mais éloignée depuis quelque temps de sa mère par l'influence de M. Adrien Sieber, elle ignorait l'existence de la donation qu'elle demandait au Tribunal d'annuler aujourd'hui. Lorsque cet acte lui fut connu, elle comprit qu'elle avait un devoir douloureux à remplir, son cœur répugnait à des mesures rigoureuses ; mais sa famille et ses amis lui firent entendre des conseils dont elle apprécia la sagesse ; elle se décida à provoquer l'interdiction de M^{me} Sieber. Or, vous a un interrogatoire qui ne permet pas de conserver le moindre doute. Les aberrations y sont portées au comble, la démence est complète. Aussi le 2 août, un jugement de ce Tribunal, rendu sans hésitation, a-t-il justifié la mesure prise par M^{me} Habeneck. Ce jugement, ainsi que les craintes qu'éprouvait la demanderesse de voir son frère dépouiller sa mère avant sa mort, n'étaient que trop fondés. On s'est étonné que M^{me} Habeneck n'eût pas agi plus tôt. On a répondu pour elle qu'un sentiment pieux l'avait longtemps retenue. Nous croyons à ce sentiment qui l'honore. Est-il possible d'admettre que M^{me} Sieber ait voulu favoriser son fils au détriment de sa fille ? Nous ne le pensons pas. Une correspondance de famille, qui n'est point à l'honneur de M. Sieber, et que le Tribunal pourra parcourir, nous empêche de le croire.

M. l'avocat impérial, insistant ensuite sur ce fait que l'égalité entre les enfants de M^{me} Sieber avait été détruite au profit de M. Adrien Sieber, repousse comme inadmissible l'idée que la donation du 24 juin 1854 avait pour but de rétablir cette égalité.

L'honorable magistrat déclare en terminant que M^{me} Habeneck doit être déclarée fondée dans son action, les faits par elle articulés sont, suivant lui, pertinents et admissibles.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, ordonne la preuve des faits articulés par la demanderesse.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

Présidence de M. Picot.

Audiences des 19 et 26 mai.

PROMESSE DE MARIAGE PAR UN HOMME MARIÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La loi n'a pas reconnu la validité des promesses de mariage ; jusqu'au moment où le mariage est célébré, chacun des deux futurs époux conserve sa liberté ; mais si cette promesse a été donnée d'une manière fallacieuse, si elle a eu pour but de tromper et si elle a ainsi causé un préjudice, il y a là le principe d'une action en dommages-intérêts, et la justice a eu souvent l'occasion de faire droit à de pareilles demandes. Aujourd'hui c'est une jeune fille de la révue Allemande qui vient demander au Tribunal de la Seine des dommages-intérêts contre un Lovelace d'antichambre parisien marié depuis dix ans, père de deux enfants, qui n'a pas craint de solliciter sa main, et qui a pu s'adresser jusqu'à s'adresser à sa famille. C'est M. Rousse qui est chargé d'exposer les faits au nom de la demanderesse.

Elle a vingt-cinq ans, s'appelle Dorothee Casse et est née d'une de ces vieilles et religieuses familles de Hanovre, où l'amour du devoir et la pratique des vertus austères est une tradition religieusement conservée ; son père est un modeste tailleur ; quant à elle, un certificat de pasteur de sa commune atteste qu'elle était une pieuse et douce jeune fille dont la conduite a toujours été exemplaire. A vingt ans, Dorothee dut songer à subvenir à ses besoins, et elle entra au service d'une famille qui l'amena à Paris. C'est là, dans la maison où elle servait elle-même, qu'elle rencontra Jules Rollet, le modèle du valet de chambre parisien, en ayant toute la légèreté, tous les défauts, mais aussi toute la grâce et toute la séduction. Il daigna contempler la jeune Allemande et s'éleva de lui plaire. Pour Dorothee, elle ne pouvait comprendre qu'il pût s'agir d'autre chose que de mariage, aussi s'empressa-t-elle de lui dire que sa famille était pauvre. Rollet fit le magnanime et lui débita tous les couplets de vanteries qu'il avait pu entendre en écoutant aux portes des loges de théâtre lorsqu'il attendait ses maîtres ; il la pressa et obtint de lui l'autorisation d'écrire à son père. Au mois de juin 1856 il lui adressa la lettre suivante, remarquable par son ardeur, et où il traite l'orthographe avec un laisser-aller qui ne va bien qu'aux grands seigneurs.

Pardonnez-moi de la liberté que je prends de vous écrire, vous ne me connaissez pas, mais j'ai espéré qu'un jour j'aurai le bonheur que vous me connaîtrez. Monsieur j'ai fait connaissance de votre demoiselle où nous nous sommes trouvés ensemble dans la même maison. Le bonheur a voulu que je lui pluse comme elle m'a plu. Aussi j'en empresserai de vous demander ça main. J'ose espérer, monsieur, que les renseignements que M^{me} Dorothee vous donnera sur moi compte vous satisferont.

Cette lettre partit avec une autre de Dorothee, où elle expose, dans un langage plein d'élevation et de bon sens, les motifs qui lui font penser que ce mariage est convenable pour elle.

Le père hésite un peu, son cœur s'inquiète pour sa fille, Rollet redouble ses efforts, et le 26 juillet il lui adresse une nouvelle lettre :

Monsieur, j'ai parfaitement compris la lettre que vous m'avez écrite ; elle est digne d'un père qui aime sa fille, seulement

qui prépare... La Cour, en confirmant... avait été rebelle...

Je suis très étonné du peu de confiance que vous avez en moi, monsieur, ce n'est pas à mon âge, à 38 ans bientôt (il en avait plus de 40) qu'on est volage. En vous demandant la main de votre demoiselle, j'avais réfléchi et je savais ce que je faisais. Monsieur, ce qui me fait de la peine c'est de voir que vous craigniez que je rende votre demoiselle malheureuse; sachez bien, monsieur, que si j'ai un individu à rendre une femme malheureuse je ne vous aurai pas fait connaître mon intention à l'égard de votre demoiselle. Je ne suis pas une canaille, je suis un homme de cœur et d'honneur. J'attends votre réponse le plus tôt possible.

Le père de Dorothee cède enfin, et il faut lire la lettre qu'il adresse à sa fille, elle montrera mieux que toutes les paroles ce que c'est que cette famille; il faut seulement regretter que la traduction ne puisse rendre parfaitement tout ce qu'elle contient de simple, de touchant, de vraiment paternel.

Ma chère fille, je t'envoie tous les papiers nécessaires à ton mariage avec M. Rollet, et mon consentement de père. Que la béatitude de Dieu soit sur vous comme la mienne, comme celle de la haute et bonne mère! Qu'aucun malheur ne vous frappe, et, malgré l'éloignement, pensez toujours à moi avec amitié; prenez pour votre devise celle que j'ai prise pour moi: commencer avec Dieu et finir avec Dieu, et ne quittez jamais cette devise, même dans votre vieillesse, même après ma mort.

Pardonne-moi, mon unique fille, les sentiments de tristesse et de joie que ton mariage me cause; je te sais à l'étranger, pour peut-être ne plus jamais nous revoir. Comme père, cela ne m'est pas indifférent de te savoir peut-être malheureuse sans pouvoir te porter secours; mais tu es assez âgée pour connaître celui que tu as choisi. Garde toujours ton amitié pour ton frère Wilhelm et pour moi, et aie toujours Dieu devant les yeux et dans le cœur. Dis bien des choses de ma part à M. Rollet, et fais-lui part de ma lettre; dis-lui que si ma dernière lettre en français ne l'a pas satisfait, c'est parce que je ne peux pas aussi bien m'expliquer en français qu'en allemand. Si j'ai la santé et la vie un jour, je viendrai vous voir; mais dans ce moment c'est impossible; malgré cela, nous pensons toujours à toi, et le jour de votre nocce, je boirai un verre de vin à votre santé.

Ton vieux père.
A ces sentiments de famille, le frère Wilhelm vient prendre sa part :

Si j'étais un poète, ma chère petite sœur, lui écrit-il, je te ferais des vers à l'occasion de ton mariage, mais pour le moment je veux seulement te souhaiter beaucoup de bonheur.

Rien ne s'oppose donc plus à la réalisation des vœux de Rollet, il se montre plein de joie, il engage Dorothee à quitter la maison où elle sert afin de chercher avec lui une autre place. Dorothee y consent encore, mais elle se retire au milieu d'une honnête famille qu'elle a toujours connue et qui lui offre un asile honorable. Rollet part pour aller auprès de son père; bientôt il écrit que son père est malade, puis qu'il est mort, mais ce fatal événement ne doit rien changer à ses projets, et il envoie la liste détaillée des biens dont il vient ainsi d'hériter.

Cependant le temps s'écoule, Rollet tarde bien à revenir, on s'inquiète pour Dorothee dont le cœur s'attriste, mais qui ne peut soupçonner aucune fraude, lorsqu'une nouvelle vient la frapper comme d'un coup de foudre; Rollet est marié depuis dix ans, il est père de deux enfants. Dorothee voudrait douter en vain; la femme de Rollet est à Paris, elle la voit, elle lui montre ses enfants, elle lui présente son contrat de mariage en date du 17 décembre 1846; Rollet jouait donc une indigne et infâme comédie, et il cherchait à abuser de l'inexpérience et de la sincérité de la jeune Allemande; c'est là un fait que les Tribunaux ne sauraient laisser impuni.

Pour Rollet, M^e Moullin repousse le récit qui vient d'être fait comme beaucoup trop poétique pour être vrai. L'histoire est bien plus prosaïque, bien plus simple, et surtout plus commune. Dorothee n'est plus, comme on l'a dit, une jeune fille sans expérience; elle a vingt-six ans, c'est une bonne grosse Allemande, riante et enjouée, et qui n'a rien de romanesque. Rollet n'est pas non plus un héros d'antichambre que l'on vous a dépeint, son âge et sa position ne le rendaient ni séduisant ni dangereux; on savait très bien, d'ailleurs, dans la maison où ils servaient ensemble, qu'il était marié, et il se passait peu de semaines sans que sa femme ne vint le voir. Quand Dorothee a quitté sa place, elle l'a fait de son plein gré, sans y être poussée par Rollet, et elle n'a éprouvé par son fait aucun préjudice. Sur quoi donc peut se baser la demande qui est venue surprendre Rollet d'une manière si inattendue? La loi n'admet pas les dommages-intérêts pour cause d'inexécution des promesses de mariage, et M^e Dorothee a été bien mal inspirée, elle a cédé à de bien mauvais conseils lorsqu'elle a intenté son action.

Mais le Tribunal, attendu que si les promesses de mariage ne peuvent jamais avoir les effets d'un contrat civil dont l'exécution soit susceptible d'être ordonnée en justice, néanmoins elles peuvent donner naissance à une action en dommages-intérêts à raison du préjudice qui résulterait de leur inaccomplissement; qu'il est constant, en fait, que Rollet, bien que marié depuis dix ans et père de deux enfants, n'a pas craint de demander la fille Dorothee Casse en mariage, et, s'adressant à la famille de celle-ci, résidant à l'étranger, de solliciter le consentement du père et l'envoi des papiers nécessaires à la célébration; que, sous la foi de ces promesses et de la situation nouvelle que devait lui causer la fortune prétendue de Rollet, elle a quitté la place qu'elle occupait et épuisé les faibles ressources dont elle pouvait disposer, soit pour vivre, soit en dépenses diverses, d'où il résulte pour elle un préjudice matériel que le Tribunal peut apprécier; attendu, quant au préjudice moral allégué, que, quel qu'il soit, il n'est que le mobile qui a fait agir Rollet, ses manœuvres sont demeurées sans effet; que la révélation de la vérité est venue à temps éclairer la jeune fille sur le piège qui lui était tendu et la préserver;

« Que, dans ces circonstances, la considération dont elle jouit ne peut être atteinte; qu'il n'y a donc lieu de lui accorder ce chef d'aucun dommage-intérêt;

« Condamne Rollet à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 800 fr., et ce par corps, fixe la durée de la contrainte par corps à un an, et condamne Rollet en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 15 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Un ouvrier maçon, Xavier Aplincourt, âgé de vingt-deux ans, est accusé d'avoir tenté d'assassiner une femme, dans la pensée de la voler.

Voici les faits tels qu'il résulte de l'instruction : Dans la soirée du 5 avril 1857, vers 9 heures du soir, Aplincourt, ouvrier maçon, a abordé la fille Sophie Chouville, qui se promenait rue de la Verrière, près de la maison qu'elle habite. Après quelques paroles échangées, les deux sont montés dans la chambre de cette fille. Le premier soin de l'accusé, en entrant, a été de regarder dans le lit, derrière les rideaux, dans les armoires, dans la chaise, pour s'assurer qu'il n'y avait personne caché dans cette chambre. Complètement rassuré sur ce point, il a remis à la fille Chouville 1 fr. 50 c., prix convenu. Il a remis immédiatement à l'accusé un objet qu'elle lui avait placé de la main gauche et a saisi ses deux mains,

et de la main droite il s'est efforcé de la frapper avec un couteau qu'il avait jusque-là tenu ouvert et caché sous sa blouse. Grâce à l'énergique résistance de cette fille, elle n'a reçu que deux blessures à la tête, étant parvenue à s'emparer du couteau dont était armé l'assassin, elle a pu lui échapper en se sauvant. Toutefois, ayant conservé assez de présence d'esprit pour l'enfermer dans sa chambre, c'est dans ce moment que l'inculpé a pris, dans le tiroir de la commode, un porte-monnaie qui contenait, selon la plaigante, une pièce d'or de 20 francs et 7 francs de monnaie d'argent. L'argent blanc a été trouvé en la possession de l'inculpé. Le porte-monnaie a aussi été trouvé dans la cour du corps-de-garde où il avait été conduit.

« Dans le premier moment, comme dans les premiers actes de l'instruction, Aplincourt a avoué la tentative d'assassinat et le vol qui lui étaient imputés; depuis, il a eu recours à des allégations démenties par ses aveux et par tous les éléments de l'instruction. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire de l'accusé :

D. Reconnaissez-vous avoir porté, à la fille Chouville, des coups de couteau dans un but homicide ?

L'accusé : Non, je lui ai donné des coups de poing, c'est elle qui se sera blessée avec le manche de mon couteau.

D. Mais pourquoi aviez-vous un couteau ? — R. Il faut toujours être sur ses gardes quand on va chez des demoiselles.

D. Vous étiez, de votre aveu, assez habitué à fréquenter les mauvais lieux pour n'avoir pas de ces terribles. Vous allez chez cette fille pour la voler, vous saviez qu'elle avait de l'argent, et pour la voler impunément vous vouliez l'assassiner ? — R. Non, du tout, nous avons eu des raisons parce qu'elle voulait exiger 2 fr. après être convenu de 1 fr. 50 cent.

D. C'est la première fois que vous parlez de cela. Vous aviez pour complice un de vos camarades qui vous avait précédé chez cette fille et qui lui avait donné 2 francs, la forçant à lui rendre 50 centimes, dans le but sans doute de voir où elle cachait son argent. — R. Non, monsieur.

D. Mais c'est vous qui l'avez dit au sergent de ville, au commissaire de police; et, d'ailleurs, n'a-t-on pas retrouvé le porte-monnaie de cette fille dont vous avez essayé de vous débarrasser ?

On entend la fille Chouville, qui déclare que l'accusé, sans explication, lui a saisi les mains et la frappée à la tête d'un couteau qu'il tenait caché sous sa blouse. Elle s'est débattue avec tant d'énergie, qu'elle est parvenue à écarter l'arme, mais a eu les doigts coupés. Elle a réussi à se sauver en enfermant le meurtrier dans sa chambre.

M. le docteur Tardieu déclare que les blessures ont été incontestablement faites avec la lame du couteau retrouvé par le sergent de ville sur le lit de la fille Chouville.

M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation.

M^e Osc. Falateuf a présenté la défense.

Le jury a écarté la circonstance de préméditation et celle de vol.

Il a en outre admis des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Aplincourt à vingt ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Filhol, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.
Audience du 13 juin.

MURTRE. — COMPLICITE DE MURTRE.
La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte du crime qui amène les trois accusés sur les bancs de la Cour d'assises, et qui causa, dans Bordeaux, une si grande émotion.

Les accusés sont trois jeunes gens, d'une physionomie très douce, et paraissant atterrés de la situation dans laquelle ils se trouvent.

M. Jorant, substitut de M. le procureur général, doit soutenir l'accusation.

M^e Worms, Luce Dejardin fils, de Brestets sont au banc de la défense.

Interrogés par M. le président, les accusés déclarent se nommer :

- 1^o Jean-Baptiste Delong, âgé de dix-neuf ans, ouvrier tapissier;
- 2^o Alphonse Gaudecheau, âgé de vingt ans, matelasier;
- 3^o Louis Flairon, âgé de vingt-un ans.

Voici en quels termes s'exprime l'acte d'accusation :

« Le dimanche 29 mars 1857, vers onze heures du soir, Delong, Gaudecheau, Flairon, Dussert, Landelle, Lecuyer, et quelques autres jeunes débauchés, habitant Bordeaux, sortant d'un débit de vin de la place Dauphine, descendirent le cours d'Albret, et se dirigèrent vers les rues où se trouvent le plus spécialement les filles prostituées. Delong, qui marchait le premier accompagné de Dussert, aperçut, dans la rue Sainte-Claude, deux ouvriers, dont l'un, nommé Damppeyrous, heurtait à la porte d'une maison publique. Abandonnant tout à coup le bras de Dussert, il se dirigea vers Damppeyrous, et lui demanda pourquoi il frappait ainsi ? Parce que je connais une femme qui demeure là, lui répondit Damppeyrous. — Attends, riposta Delong, je vais te faire frapper. » En effet, il se débarrassa promptement de son paletot, courut sur Damppeyrous, et lui porta un violent coup de poing. Ainsi attaqué à l'improviste, Damppeyrous, qui est fort et vigoureux, se mit sur la défensive; il riposta par un autre coup, et renversa son adversaire. Celui-ci fit entendre un coup de sifflet, afin d'appeler ses camarades à son aide.

« Pensant bien qu'il ne serait pas assez fort pour résister à plusieurs individus, Damppeyrous se dégagea et prit la fuite en invitant à l'imiter son camarade, le sieur Colza, qui jusque-là était resté simple spectateur de la rixe. Au moment même les amis de Delong arrivèrent, ils se mirent à la poursuite des deux fuyards et atteignirent le sieur Colza à l'angle des rues de Paissac et de Gasc. « Le voilà ! » s'écrièrent-ils, et se posant en face de lui, ils lui barrèrent le passage en lui demandant pourquoi il avait frappé leur camarade. « Ce n'est pas moi, répartit Colza; laissez-moi passer mon chemin, je ne vous ai rien fait. » Au lieu de tenir compte de ces observations, Gaudecheau le saisit et le frappa; son exemple fut bientôt suivi par Flairon et par un troisième individu que l'instruction n'a pu découvrir. En même temps ils appelaient Auguste Delong : « Nous le tenons, Auguste. — Où est-il ? où est-il ? que je lui... une da-se ! » vociféra Delong, se hâtant d'accourir avec son couteau ouvert qu'il plongea dans le bas-ventre de l'homme aux prises avec ses trois amis. Non satisfait de cette cruelle vengeance si peu méritée par l'offensif Colza, ceux-ci frappèrent encore ce malheureux qui s'affaissa sur le pavé. A cet instant, Dussert arracha le couteau des mains du meurtrier, et comme plusieurs personnes, attirées par les cris de détresse de la victime, se dirigeaient en hâte vers le lieu de cette scène sanglante, Delong et ses complices comprirent qu'ils étaient tenus de s'éloigner. En des camarades de Delong, s'étant aperçu qu'il était encore en manches de chemise, lui remit son paletot en le

pressant de s'habiller, parce que la police pouvait survenir. Et à ce propos, il convient de faire remarquer que Delong avait conservé son sang-froid, au point de s'informer si l'argent renfermé dans son gilet n'était pas tombé de sa poche. Habités des mauvais lieux, ces hommes n'avaient pas à chercher bien loin un asile : ils se réfugièrent tous deux dans la maison de tolérance tenue par la femme Bederie. Là, le couteau, instrument du crime, fut déposé sur une table, et sur cette armoire couverte de sang, chacun des assistants jura de ne rien révéler de ce qui s'était passé. Se fiant peu au serment d'hommes tels que lui, Delong crut devoir y ajouter une sanction plus significative, et il déclara qu'il éventrerait le premier qui parlerait. Voulant sans doute lui prouver son dévouement, Gaudecheau se vanta d'avoir abimé de coups de pied et de coups de poing celui qui avait frappé Delong. « C'est moi qui l'ai renvoyé sur le pavé, disait-il, je lui ai réglé son affaire, je l'ai envoyé dans les morts. » Ces paroles cyniques étaient trop vraies. Colza, transporté à l'hospice, y mourut quelque temps après.

« Arrêtés, les trois accusés ont présenté des systèmes de défense différents. Delong ne pouvait nier; il a, pour toute excuse, allégué un état d'ivresse qui l'empêchait de se rendre compte de ses actions. Ce triste moyen ne lui resta même pas. En effet, il résulte de la déposition de plusieurs témoins que, si lui et ses complices étaient un peu échauffés, ils jouissaient de leur raison. Ses paroles, son attitude au moment même où il venait de frapper Colza à mort, le serment exigé chez la femme Bederie, les menaces contre toute révélation possible, prouvent que Delong se rendait parfaitement compte de ses actions.

« Gaudecheau avoue avoir poursuivi Colza, et lui avoir porté des coups; mais il soutient que, celui-ci ayant crié : Au voleur ! il s'est retiré sans même avoir vu Delong armé de son couteau. Il nie les odieux propos proférés par lui chez la femme Bederie.

« Flairon va plus loin : il prétend être victime d'une erreur, et n'avoir pris aucune part à ces faits déplorables.

« Les allégations des accusés sont démenties par les témoignages les plus formels et les plus précis. Les antécédents de ces trois jeunes gens sont très déplorables. Connu comme de mauvais sujets, adonnés à la boisson et à la fincantaie, ils vivent avec les filles publiques du plus bas étage. Agé de dix-neuf ans seulement, Delong a déjà subi trois condamnations, dont une pour vol. »

Après l'interrogatoire des accusés, qui persistent dans les systèmes qu'ils ont adoptés, on procède à l'audition des témoins.

Le premier entendu est Damppeyrous. Il rend compte d'une première rixe qui aurait eu lieu entre lui et Delong; le camarade de Delong appela d'autres camarades qui étaient un peu plus loin. Dans ce moment, dit le témoin, j'eus peur, et je dis à Colza : « Sauvons-nous vite, nous courons risque d'être assassinés. » Le témoin prit la fuite, croyant que Colza en avait fait autant, et ce ne fut que le lendemain qu'il apprit qu'un meurtre avait été commis. Il se rendit à l'hôpital, et Colza mourut lui dit qu'un des jeunes gens, arrivant sur lui, lui avait tout d'abord plongé son couteau dans le ventre; que les autres, accourus en même temps, lui avaient donné des coups de pied et des coups de poing. Le témoin reconnut Delong, mais il ne reconnaît ni Gaudecheau ni Flairon.

Dussert assista à la lutte et entre Damppeyrous et Delong; Dulong relevé s'est écrié de prime-abord : « Où est-il ? où est-il ? » Plusieurs personnes ont dit : « Le voici, le voici ! » Il s'est précipité vers lui, ses camarades couraient sur ses pas. Dulong pris son couteau et l'a plongé dans le ventre de Colza. L'homme était resté debout, les camarades, que le témoin n'a pu distinguer, se sont précipités sur lui et l'ont frappé à coups de pied et de poing. Le témoin a conduit Dulong et les accusés dans une maison publique; là fut prêté le serment. Le témoin soutient énergiquement avoir entendu le propos reproché par l'acte d'accusation à Gaudecheau. Cet accusé proteste contre ces cyniques paroles, en affirmant qu'il a seulement dit : « Je me suis croché avec Colza, et je lui ai donné des coups de poing, parce que je croyais qu'il avait ensanglanté la figure de Dulong. »

Louis Lecuyer, qui était avec Gaudecheau, raconte la lutte entre Damppeyrous et Dulong, Dulong avait un côté de la figure souillé de sang et de boue. Gaudecheau s'est avancé vers Colza, qui pensait être l'auteur des blessures de Dulong; il lui dit : « Pourquoi avez-vous frappé mon camarade ? » Il s'est précipité sur lui, lui a donné deux ou trois coups de poing, il l'a saisi au corps, et ils se sont roulés à terre; là, Gaudecheau lui a encore porté quelques coups de poing. Le témoin a vu Flairon s'avancer et donner plusieurs coups de pied à ce malheureux. Lecuyer reconnaît qu'avant de frapper, Gaudecheau avait été repoussé par l'étranger.

Auran, charretier, a assisté à la seconde lutte, à vu quatre individus saisir le malheureux Colza, et tous les quatre à la fois lui donnaient des coups de pied et des coups de poing. Il n'a distingué ni leur figure ni leur taille.

Martinet fait une déposition semblable. Elisa Pujos a été réveillée par le bruit de plusieurs personnes qui se disputaient dans la rue; l'un disait : « Je vais crier au meurtre, à l'assassin ! » un autre appela Auguste, et dit : « F... lui donc un bon coup ! » La victime cria : « Vous me tuez ! à l'assassin ! je suis perdu ! »

Marié Landelle est le propriétaire de la maison dans laquelle se sont rendus les accusés et d'autres jeunes gens qui étaient avec eux. Dulong avait une forte blessure à l'œil. Elle a entendu le propos prêté à Gaudecheau.

Joseph Landelle a vu la rixe entre Damppeyrous et Dulong. Il prétend s'être retiré ensuite, et n'avoir point assisté à l'événement qui a terminé la journée du 29 mars. M. Jorant soutient énergiquement l'accusation en ce qui concerne Dulong. Il réclame au jury une déclaration de culpabilité sur la question de meurtre, modifiée par l'admission de circonstances atténuantes.

Pour Gaudecheau et Flairon, le ministère public croit que les caractères du délit de coups et blessures restent seuls contre eux.

M^e Worms, Luce Dejardin, de Brestets présentent successivement la défense des accusés.

Des questions subsidiaires sont posées par la Cour. Le jury se retire dans la chambre des délibérations, après le résumé de M. le président, et il sort quelques minutes après, rapportant un verdict qui reconnaît Dulong coupable de blessures ayant donné la mort, sans intention de la donner, et Gaudecheau et Flairon, de coups et blessures.

En conséquence, la Cour condamne Dulong à la peine de six ans de travaux forcés; Gaudecheau et Flairon, à deux ans de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUIN

M. Auguste-Charles Bailly, nommé avoué près la Cour impériale, en remplacement de M^e Huard, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour, présidée par M. le premier président Delangle.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Liouville, bâtonnier, assisté de M. Rivollet, membre du conseil de l'Ordre, a examiné aujourd'hui la question

suivante :

« Le lit des petites rivières appartient-il aux riverains ? »

Le rapport avait été présenté par M. Alix, secrétaire. Ont plaidé pour l'affirmative : MM. Léon Clément et Alix. Ont plaidé pour la négative : MM. de Valroger et Puthod.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a adopté la négative.

Dans la séance prochaine, on discutera la question sur laquelle le rapport a été présenté.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 230 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 35 fr. pour la société de Saint-François-Régis; 35 fr. pour la société de patronage des prévenus acquittés; 35 francs pour la colonie de Mettray; 34 fr. pour la société de patronage des jeunes détenus libérés; 25 fr. pour l'association des fabricants et artisans, fondée comme société de patronage des orphelins des deux sexes; même somme pour la société de patronage des aliénés sortant guéris des hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière; pareille somme pour la société des jeunes économistes, et enfin pareille somme pour la société de Saint-Nicolas.

— Dans le courant de la nuit dernière, un incendie éclaté chez un nourrisseur de la barrière du Combat (extra-muros); le feu a pris dans une écurie et s'est propagé avec tant de rapidité, que, lorsqu'on s'en est aperçu, on s'est trouvé dans l'impossibilité de faire sortir les trois chevaux qu'elle renfermait et qui n'ont pas tardé à périr au milieu des flammes. En peu de temps, l'incendie a acquis une intensité qui a inspiré des craintes sérieuses pour le voisinage; mais la prompte arrivée des sapeurs-pompiers de La Villette et de Belleville, avec leurs pompes, et les concours pressés des habitants de ces deux communes, ont permis d'attaquer le feu avec vigueur et de le concentrer dans son foyer primitif; enfin, après une heure de travail, on s'en est rendu complètement maître, et le dégât s'est trouvé ainsi borné à l'écurie, entièrement consumée avec les fourrages qu'elle renfermait, et à la perte des trois chevaux brûlés.

Une enquête a été ouverte sur-le-champ par le commissaire de police de la localité pour rechercher la cause encore inconnue de cet incendie, qui paraît néanmoins, d'après les premiers renseignements, être tout à fait accidentel.

— Une femme R... avait été arrêtée dans la matinée d'avant-hier en flagrant délit de vol à l'étalage, rue de Ménilmontant, d'un objet de mince valeur, et conduite par un sergent de ville au bureau du commissaire de police de la section des théâtres, quai Jemmapes, en face du canal Saint-Martin. Au moment où l'agent de la force publique l'invitait à entrer dans le bureau situé au rez-de-chaussée, cette femme lui jeta dans les jambes une ombrelle qu'elle tenait à la main et qui le fit trébucher; profitant de la perte de l'équilibre de celui-ci, elle s'échappa de ses mains, se dirigea au pas de course vers le canal et s'y précipita, après avoir escaladé lestement les chaînes du garde-fou. Le sergent de ville, ayant promptement repris son équilibre, suivit la trace de la fugitive, se jeta résolument à la nage, et parvint à la saisir à l'instant où elle allait disparaître et périr infailliblement sous un train de bois amarré sur ce point. Quelques soins ont suffi pour dissiper le commencement de suffocation dont elle était déjà atteinte et la mettre hors de danger.

ETRANGER.

ITALIE (Livourne). — On lit dans le *Moniteur Toscan* du 8 juin :

« Des dépêches télégraphiques, arrivées cette nuit et ce matin de Livourne, annoncent, en peu de mots, une déplorable catastrophe qui vient d'avoir lieu hier au soir dans cette ville. Nous nous empressons d'en donner avis au public, afin de prévenir des rumeurs erronées ou exagérées. Hier, vers les huit heures du soir, pendant la représentation de l'Arène, voisine des aqueducs, le feu a pris tout à coup à des décors. Les spectateurs, à cette vue, se sont enfuis épouvantés; plusieurs même se sont élançés brusquement en bas des galeries où ils étaient placés.

« Dans la confusion inévitable en pareil cas, on a à déplorer (d'après les renseignements parvenus jusqu'ici) 43 morts; 134 personnes ont été blessées. L'incendie n'a pas dépassé la scène; le reste du théâtre a été respecté par les flammes. On annonce que, parmi les victimes de ce douloureux accident, il ne se trouve aucune personne notable. »

Le *Corriere mercantile*, de Gènes, du 9, contient le récit suivant du même événement :

« Le bateau à vapeur arrivé de Livourne nous donne des détails sur le déplorable événement qui a répandu la désolation dans cette ville. Dimanche dernier, dans la soirée, au théâtre des aqueducs, on représentait la prise de Sébastopol. Trois mille spectateurs au moins remplissaient la salle. Tout à coup, le feu prend à l'un des décors que touche une fusée lancée pour simuler le bombardement. Aussitôt la panique se met dans la salle et surtout sur la scène : Français et Russes se mêlent et se confondent. Le spectacle est interrompu. Les spectateurs s'effrayent, le bruit se répand que le feu est dans la salle. Tout le monde se précipite vers les portes.

« Les carabiniers veulent, un instant, arrêter cette panique et cherchent à contenir la foule en disant que tout le monde aura le temps de sortir; mais les plus effrayés s'élançant par les fenêtres. On croit que 100 personnes ont péri; on porte au double le nombre des blessés, parmi lesquels un grand nombre de comparses. Les hôpitaux où l'on s'est empressé de transporter les blessés ont été bientôt assiégés par la foule. Il a fallu mettre des factionnaires aux portes. Le grand-duc s'est rendu à Livourne et a visité les blessés des hôpitaux.

« Les correspondances de Livourne prétendent que les carabiniers, croyant d'abord à une émeute politique, avaient commencé par fermer les portes du théâtre, ce qui a rendu le malheur plus grand. Le consul d'Angleterre, M. Mac Beon, avait fait apposer plusieurs échelles à la main, mais beaucoup de personnes effrayées ont continué à s'élançant par les fenêtres. On parle d'une femme enceinte qui est accouchée dans le théâtre et est morte avec son enfant. »

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le lundi, 22 juin courant, à deux heures et demie précises, aura lieu, à l'hôtel de la Société, rue Neuve-des-Capucines, 19, le deuxième tirage pour 1857, des obligations foncières (emprunt de 200 millions).

SOCIÉTÉ ANONYME

des

CHEMINS DE FER DE NASSAU.

Clôture de la souscription.

La souscription aux dernières actions des chemins de Nassau sera close.

